

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Hazoi, Druet, Source Caffière, Promelles Puits, Baty de Fonteny, Source Fonteny, Source D', Source E' et Source E (dite Vieux Genappe) » (VIVAQUA08) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette sises sur le territoire de la commune de Genappe.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Hazoi, Druet, Source Caffière, Promelles Puits, Baty de Fonteny, Source Fonteny, Source D', Source E' et Source E (dite Vieux Genappe) », sis sur le territoire de la commune de Genappe ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par le Partenaire économique et environnemental de la Province du Brabant wallon (in BW), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Hazoi, Druet, Source Caffière, Promelles Puits, Baty de Fonteny, Source Fonteny, Source D', Source E' et Source E (dite Vieux Genappe) » ;

Vu l'avis favorable de la commune de Genappe émis en date du 03 mai 2011 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 30 août 2011 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Hazoi, Druet, Source Caffière, Promelles Puits, Baty de Fonteny, Source Fonteny, Source D', Source E' et Source E (dite Vieux Genappe) » à l'Intercommunale du Brabant Wallon (in BW), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette et sur le territoire de la commune de Genappe ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) une modification de PASH, passage vers l'assainissement collectif, est proposée pour 8 habitations ;
- 2) le régime d'assainissement autonome est confirmé pour les autres parcelles bâties situées dans la zone ;
- 3) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant la procédure distincte de modification de PASH reprise aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau ;

Considérant que la modification de PASH proposée a été approuvée par le Gouvernement wallon et arrêtée au Moniteur belge du 23 octobre 2018 ;

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1<sup>er</sup> du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés  
« Hazoi, Druet, Source Caffière, Promelles Puits, Baty de Fonteny, Source Fonteny, Source D',  
Source E' et Source E (dite Vieux Genappe) » (VIVAQUA08) situées dans le sous-bassin  
hydrographique de la Dyle-Gette.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

**Art. 2.** Les deux éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

**Art. 3.** Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

**Art. 4.** L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Intercommunale du Brabant Wallon (in BW) ;
- 2° à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- 3° à l'Administration communale de Genappe ;
- 4° au titulaire des prises d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

**Art. 5.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Art. 6.** Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le ~~...2.7...~~ **MAI** ~~...~~ **2019**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

  
Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude avait pour objectif de vérifier si l'assainissement groupé est réaliste et de fournir des éléments de coût. Il apparaît que la zone est déjà largement égouttée.

Le chemin du Prévot est déjà équipé d'un égout existant et d'un collecteur. Cet égout alimente le collecteur de Genappe - Lot 2 et la station d'épuration de Genappe (Ways). Il en résulte que nous recommandons de modifier le régime d'assainissement actuel au PASH quant au chemin du Prévot.

Il apparaît que l'habitation hors zone urbanisable ou en zone d'assainissement autonome de la Ferme du Hazoy ne présente aucune nécessité de grouper. Cette ferme est déjà équipée d'un SEI. L'évacuation des eaux épurées devra avoir lieu par infiltration.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Hazoi, Druet, Source Caffière, Promelles Puits, Baty de Fonteny, Source Fonteny, Source D', Source E' et Source E (dite Vieux Genappe) » (VIVAQUA08) - Sous bassin hydrographique de la Dyle-Gette sur le territoire communal de Genappe.

Namur, le .....**27 MAI** 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO



Annexe 2 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
GENAPPE	GENAPPE 6 DIV/LOUPOIGNE/	25059A0133/00G000	Hameau de Fonteny - Ferme du Hazoy, 1 - 1471 Genappe	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Hazoi, Druet, Source Caffière, Promelles Puits, Baty de Fonteny, Source Fonteny, Source D', Source E' et Source E (dite Vieux Genappe) » (VIVAQUA08) - Sous bassin hydrographique de la Dyle-Gette sur le territoire communal de Genappe.

Namur, le ..... **27 MAI 2019**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

  
Carlo DI ANTONIO